

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G
PHARMACIENS BIOLOGISTES

4, Avenue Ruysdaël TSA 80039
75 379 PARIS CEDEX 08

Décision n°234-D

DECISION
Prise par le CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G
Réuni en chambre de discipline
Le 16 avril 2008

AFFAIRES : Président du Conseil Central de la Section G c/ Mme X et LA SEL «X»

Le CONSEIL CENTRAL de la SECTION G de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 16 avril 2008, conformément aux dispositions des articles L.4234-1, L.4234-4, L.4234-5, L.4234-6 du code de la santé publique, en chambre de discipline présidée par M. Michel BRUMEAUX, premier conseiller à la Cour administrative d'appel de Versailles et composée de Mmes Annette RIMBERT, Anne GRUSON et de MM. Pierre-Yves ABECASSIS, Gérard CARRARA, Bernard DOUCET, Bernard POGGI, Jean-Paul ROUALET et Louis SCHOEPPER.

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint et les parties ayant été régulièrement convoquées, à savoir :

- M. Robert DESMOULINS, Président du Conseil central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens, 4 avenue Ruysdaël PARIS 75008, plaignant, qui n'a pas comparu ;
- Mme X, au moment des faits directeur de la « SEL X », inscrite sous le numéro ... au Tableau de l'Ordre des pharmaciens, en qualité de directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ..., pharmacien poursuivi, qui n'a pas comparu ;
- La SEL «X », dont le siège social était ..., société poursuivie, dont le représentant légal n'a pas comparu.

Le 9 mai 2006 le Président du Conseil Central de la Section G a porté plainte à l'encontre de Mme

X, inscrite au moment des faits en qualité de directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ..., et de la SEL «X», dont le siège social est à ... ;

La plainte expose que le Conseil Central de la Section G a pris connaissance le 12 avril 2006 d'un courrier de Mme X rapportant une cession de titres au sein de la SEL « X » auquel étaient joints un extrait du procès-verbal d'assemblée générale ordinaire annuelle de cette SEL en date du 9 mars 2006 décidant d'agréer la cession d'actions au profit de la SEL «Z» et un exemplaire de l'ordre de mouvement d'actions intervenu le même jour au profit de la même SEL ; qu'il ressort de ces documents que la SEL « X» aurait changé de forme juridique et aurait été transformée en SELAS sans que le Conseil Central de la Section G en ait été informé ; que cette carence est contraire aux dispositions de l'article L.6221-5 du code de la santé publique ; que, conformément à l'article L.6221-8 du même code, un tel défaut d'information constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner l'une des sanctions prévues à l'article L.4234-6 du code de la santé publique ;

Mme R, conseiller du Conseil Central de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens, désignée le 12 mai 2006, comme rapporteur par M. Bernard DOUCET, vice- président du Conseil Central de la Section G en vue d'instruire cette affaire, a déposé son rapport le 4 juillet 2006 ;

Par une décision en date du 25 janvier 2007, le Conseil Central de la Section G a décidé de traduire Mme X ainsi que la SEL «X» devant la chambre de discipline pour y répondre des faits reprochés dans les plaintes susvisées ;

*

Après avoir entendu :

- Mme R qui donné lecture de son rapport,

Mme X dans son courrier du 2 avril 2008 indique que la transformation de la SELARL « X» en SELAS « X» avait été confiée à son avocat et que le dossier avait été alors transmis aux services de l'Ordre des Pharmaciens ; elle fait valoir que la procédure à son encontre ne saurait aboutir puisqu'elle n'exerce plus et qu'elle a été radiée de l'ordre des pharmaciens le 31 décembre 2007 ;

Sur la fin de non recevoir opposée par Mme X:

Considérant que si l'intéressée fait valoir qu'il n'y a pas lieu de la poursuivre en raison de sa radiation de l'Ordre des pharmaciens et de la cessation de son activité professionnelle, ces circonstances ne sauraient toutefois faire obstacle à sa traduction devant la présente instance, dès lors que Mme X était régulièrement inscrite au tableau de l'ordre des pharmaciens, en sa qualité de directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale, au moment des faits qui lui sont reprochés ;

Sur l'action disciplinaire relative au défaut de communication des documents mentionnés à l'article L. 6221-5 de la santé publique :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 6221-5 du code de la santé publique : «Les statuts des sociétés constituées pour l'exploitation d'un laboratoire et les modifications apportées à ces statuts au cours de la vie sociale doivent être communiqués à la diligence du ou des directeurs dans le mois suivant leur signature aux conseils des ordres dans le ressort desquels est situé le laboratoire et dont relèvent ses directeurs et directeurs adjoints (.....) »;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les documents relatifs à la transformation de la SELARL « X » en SELAS «X » survenue entre octobre 2005 et avril 2006 n'ont pas été communiqués au Conseil de l'Ordre, contrairement à ce que soutient Mme X ; que cette carence, quels que puissent être les motifs avancés pour la justifier, n'a pas permis à l'Ordre d'exercer pleinement sa mission qui porte notamment sur la conformité des clauses figurant sur les documents en question à la réglementation en vigueur et constitue une faute professionnelle qu'il y a lieu de sanctionner ;

Au regard de ces éléments la chambre de discipline décide de prononcer à l'encontre de Mme X une peine d'interdiction d'exercice de la pharmacie pendant six mois, et pour la SEL «X», une peine d'interdiction d'exercice de la pharmacie pendant un mois, assortie d'une peine de sursis pour une période de trois semaines, ces sanctions prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2008 ;

Après en avoir délibéré,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 4234-1, L. 4234-4, L.4234-5, L.4234-6, R.4234-1 et suivants,

Vu le code de justice administrative,

Vu les pièces du dossier

La Chambre de discipline du Conseil Central de la Section G réunie le 16 avril 2008 en audience publique

DECIDE :

- Article 1 : de prononcer une sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de six mois à l'encontre de Mme X.
- Article 2 : une sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée d'un mois est prononcée à l'encontre de la SEL «X».
- Article 3 : la sanction prévue à l'article 2 est assortie du bénéfice du sursis pour une période de trois semaines.
- Article 4 : ces sanctions prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2008.
- Article 5 : la présente décision sera notifiée au Président du Conseil, la Section G, Mme X ainsi qu'à la SEL «X».

Le président de la chambre de discipline

Michel BRUMEAUX
Premier Conseiller à la Cour
Administrative d 'Appel de Versailles

Signé

Décision rendue publique en son dispositif le 16 avril 2008 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des Pharmaciens, le 30 avril 2008.

Pour expédition conforme

M. Bernard DOUCET, vice-président du conseil central de la section G

Signé

La présente décision peut faire l'objet d'appel dans un délai d'un mois qui suit sa notification (article R.4234-15 du Code de la santé publique).